

BVGer F-1298/2021 vom 19. Februar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1298_2021_d20210219

FR: TAF F-1298/2021 du 19 février 2021

IT: TAF F-1298/2021 del 19 febbraio 2021

Regeste

suite à la dissolution de la famille | Refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse (suite à la dissolution de la famille); décision du SEM du 19 février 2021

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'autorisations de séjour et de renvoi sont susceptibles de recours au TAF, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF) en matière d'autorisations de séjour auxquelles le droit international ou le droit fédéral confère un droit (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Le TAF examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir

F-1298/2021 Page 8 d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération

l'état de fait existant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 99 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) en relation avec l'art. 40 al. 1 LEI, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) et de l'art. 4 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (RS 142.201.1 ; ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que, ni le SEM, ni a fortiori le Tribunal, ne sont liés par la décision du SPOP du 11 mai 2020 de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé et peuvent s'écarter de l'appréciation du cas faite par l'autorité cantonale.

E. 4

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et 131 II 339 consid. 1). Le recourant étant légalement séparé de son épouse depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale le 23 août 2018, il ne peut plus se prévaloir d'un droit à F-1298/2021 Page 9 une autorisation de séjour au titre du regroupement familial fondé sur l'art. 43 LEI. Il convient dès lors d'examiner s'il peut se prévaloir d'un droit à la poursuite de séjour en Suisse sur la base de l'art. 50 LEI.

E. 5.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Les deux conditions prévues par cette disposition sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 et 140 II 289 consid. 3.5.3).

E. 5.1.1

Pour déterminer la durée de l'union conjugale, il y a lieu de se référer essentiellement à la période durant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse, à savoir à la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun. La période minimale de trois ans, qui est une limite absolue, commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun, une séparation de fait étant à cet égard suffisante pour constater la fin de l'union conjugale. La durée formelle du mariage n'est donc pas déterminante dans ce contexte (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et 137 II 345 consid. 3.1).

E. 5.1.2

Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEI veut que les ressortissants étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI). A teneur de l'art. 58a al. 1 LEI, auquel il est renvoyé, les critères d'intégration dont l'autorité tient compte sont le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a al. 1 let. a LEI), le respect des valeurs de la Constitution (art. 58a al. 1 let. b LEI), les compétences linguistiques (art. 58a al. 1 let. c LEI) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 58a al. 1 let. d LEI). Ces critères sont en outre explicités aux art. 77a à 77e OASA. Plus spécialement, à teneur de l'art. 77e al. 1 OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie de ce point de vue lorsque la personne concernée n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'elle dépend des prestations sociales pendant une

F-1298/2021 Page 10 période relativement longue. L'essentiel sur le plan économique est en effet que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêt du TF 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2 ; arrêt du TAF F-687/2021 du 22 février 2022 consid. 6.3.1.1). Si les autorités compétentes disposent, dans l'examen des critères d'intégration, d'un large pouvoir d'appréciation (art. 96 al. 1 LEI ; arrêt du TF 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1), l'art. 58a al. 2 LEI précise néanmoins qu'elles doivent prendre en compte de manière appropriée la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères liés aux compétences linguistiques et à la participation à la vie économique.

E. 5.2

En l'occurrence, l'intéressé a fait ménage commun avec son épouse, en bénéficiant d'une autorisation de séjour, dès le 3 mai 2011, et jusqu'à la fin de l'année 2017, moment de leur séparation à l'initiative de la prénommée. La condition de la durée de l'union conjugale est manifestement remplie, ce que le SEM ne conteste par ailleurs pas. Dans la décision entreprise, le SEM a toutefois retenu que la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'était pas réalisée en l'espèce. L'autorité inférieure a en effet estimé que l'intégration du recourant ne pouvait pas être considérée comme réussie au sens des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Dans ce contexte, sans mettre aucunement en doute le respect des critères énumérés à l'art. 58a al. 1 let. a à c LEI – respect de la sécurité et de l'ordre public, respect des valeurs de la Constitution et les compétences linguistiques –, elle a relevé que le recourant avait bénéficié de l'aide sociale (revenu d'insertion) pour un montant total de 43'569,80 francs jusqu'en janvier 2020 et accumulé des poursuites pour un montant de 20'222,40 francs et des actes de défaut de biens pour un total de 30'305,95 francs, selon la liste des affaires communiquées dans les cinq ans de l'Office des poursuites du district de Lausanne daté du 18 septembre 2019. Le SEM a entre autres retenu que si le recourant avait débuté un emploi en octobre 2019, il n'aurait pas pu le poursuivre en raison de son état de santé, de sorte qu'il n'exerçait pas d'activité lucrative. Il a enfin estimé que l'intéressé n'aurait pas acquis en Suisse de qualifications professionnelles à ce point spécifiques qu'il aurait peu de chances de les exercer en Algérie.

E. 5.2.1

Si, de prime abord, le Tribunal peut reconnaître que l'appréciation du SEM est factuellement fondée, il constate toutefois que, dans le cadre de l'évaluation de l'intégration du recourant, le SEM a omis de tenir compte de certains éléments liés à la situation particulière du recourant, ignorant ainsi le prescrit de l'art. 58a al. 2 LEI. Or, cet article commande de prendre en compte de manière appropriée la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration liés aux compétences linguistiques (cf. art. 58a al. 1 let. c LEI) ou, comme en l'espèce, à la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (cf. art. 58a al. 1 let. d LEI). Bien qu'interpellée à ce sujet par le mémoire de recours, l'autorité inférieure n'a apporté aucune réponse dans ses observations lapidaires du 10 mai 2021, sa duplique, toute aussi laconique, du 2 août 2021 ou ses ultimes observations du 30 octobre 2021 dans le cadre desquelles elle aborde les problèmes de santé du recourant uniquement sous l'angle de la reconnaissance d'un cas de rigueur.

E. 5.2.2

Les situations personnelles à prendre en considération dans une appréciation nuancée prescrite à l'art. 58a al. 2 LEI ont été précisées par le Conseil fédéral à l'art. 77f OASA. Suivant cette dernière disposition, il est possible de déroger aux critères d'intégration de art. 58a al. 1 let. c et d LEI lorsque l'étranger ne peut pas les remplir en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a), d'une maladie grave ou de longue durée (let. b) ou pour d'autres raisons personnelles majeures (let. c). Ces dernières peuvent notamment être fondées dans de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (let. c. ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (let. c ch. 2) ou des charges d'assistance familiale à assumer (let. c ch. 3).

E. 5.2.3

En l'occurrence, il ressort des différentes déterminations de A. _____, du témoignage de son épouse ainsi que de l'attestation du 27 septembre 2019 du médecin traitant de leur fils disparu, versée au dossier du SEM dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu du 3 novembre 2020, que l'intéressé a été grandement présent aux côtés de leur fils, atteint d'une myopathie de Duchenne et d'un retard mental léger. Le recourant s'en occupait au quotidien depuis son arrivée en Suisse en 2011 et jusqu'au décès de leur enfant. Sous l'angle du manque d'intégration économique du recourant durant cette période, le Tribunal estime qu'il convient de prendre cette situation particulière en considération au titre de l'art. 77f let. c ch. 3 OASA. Il apparaît en effet difficilement imaginable que l'intéressé, qui n'a de surcroît aucune formation particulière, ait pu prendre

F-1298/2021 Page 12 et garder un emploi stable tout en assumant une tâche quotidienne de proche-aidant auprès de son fils. A cet élément s'ajoutent les atteintes psychiatriques dont le recourant souffre lui-même depuis l'apparition, en 2011 déjà, d'attaques de panique chez une personnalité immature. Dans ce contexte, le Tribunal retient en outre que dans le cadre d'une demande de rente, l'autorité compétente avait retenu, dans sa décision du 25 septembre 2013, que l'intéressé présentait, selon la documentation médicale, une incapacité totale de travail depuis le mois de septembre 2011 au plus tard. Dans la mesure où il ne comptait pas assez d'années de cotisations, à savoir trois ans, au moment de la survenance de l'invalidité au 1er septembre 2012, dite autorité a constaté que tout droit à une rente

devait lui être dénié. De plus, il ressort des divers documents provenant de la psychiatre qui traite l'intéressé – notamment de son intervention adressée au SEM le 31 août 2020, de son rapport du 19 septembre 2019 et de son attestation d'incapacité de travail du 21 décembre 2017 – qu'en sus des atteintes préexistantes, le décès du fils de l'intéressé en 2016 l'avait plongé dans un état dépressif sévère empêchant l'exercice d'une activité lucrative, malgré un traitement antidépresseur et anxiolytique. En outre, il résulte du rapport d'information établi par le Service de psychiatrie du CHUV le 28 octobre 2020, que l'intéressé avait été hospitalisé, en milieu psychiatrique aigu, un mois à l'automne 2020 pour une mise à l'abri d'un risque auto-agressif par présence d'idées suicidaires qui s'inscrivaient dans le cadre de plusieurs troubles psychiques, dont un trouble dépressif récurrent, en épisode sévère sans symptômes psychotiques, une forte anxiété, des difficultés dans la gestion des émotions et une dépendance à l'alcool et aux benzodiazépines. Enfin, le recourant a produit dans le cadre de l'échange d'écritures devant le Tribunal un certificat médical du 10 octobre 2023 attestant une incapacité de travail à 100% pour une durée définitive. Dans ces conditions, il apparaît manifeste que la maladie du recourant l'a empêché, depuis 2011, de participer activement à la vie économique et qu'elle doit être prise en compte sous l'angle de l'art. 77f let. b OASA.

E. 5.2.4

Cela étant, il apparaît qu'il existe dans le cas d'espèce deux situations particulières, distinctes l'une de l'autre, qui doivent être prises en compte de manière appropriée dans l'évaluation de l'intégration du recourant. Comme il a été exposé ci-dessus, elles sont l'une et l'autre de nature à influencer négativement la capacité du recourant à prendre une part active à la vie économique, et cela avec un impact élevé, voire dirimant en ce qui concerne les atteintes à la santé dont le recourant souffre lui-même depuis 2011. Or, dans un cas de figure comme dans l'autre, on ne

F-1298/2021 Page 13 saurait imputer une quelconque responsabilité au recourant s'agissant de la survenue de ces situations. Au contraire, bien qu'étant reconnu en incapacité de travail complète par ses médecins, l'intéressé a tenté à plusieurs reprises après le décès de son fils de prendre et garder, un emploi. Dans ce contexte, le Tribunal relève que le SEM n'a pas contesté le bien-fondé des rapports médicaux établis par les médecins traitant de l'intéressé. Aussi, à la lecture des pièces figurant au dossier, il est manifeste que les raisons des échecs répétés qu'ont connu ces tentatives d'insertion dans le marché du travail ne relèvent pas d'un manque de volonté ou d'engagement du recourant, mais bien de l'empêchement médical. Au demeurant, le Tribunal constate que ce n'est pas pour des motifs qui pourraient être qualifiés d'abusifs ou relevant de l'oisiveté que l'intéressé perçoit des prestations de l'aide sociale, mais bien parce qu'il ne peut pas prétendre à une rente de l'assurance-invalidité pour des questions liées à la durée de la période de cotisation précédant la survenue de l'incapacité de travail. Quant aux poursuites et actes de défauts de biens accumulés par le recourant, il convient, bien que cela ne soit pas déterminant pour l'issue du litige, de relativiser la lecture que le SEM a fait de l'extrait de l'Office des poursuites. En effet, sur le total des poursuites retenu par l'autorité inférieure dans sa décision, seul un montant d'environ 3'800 francs n'est pas couvert pas des actes de défaut de biens délivrés, le restant des 20'000 l'étant pleinement.

E. 5.3

En l'occurrence, l'appréciation du SEM quant au défaut d'intégration économique du recourant ne saurait dès lors être suivie par le Tribunal. Au vu des considérations qui précèdent, cette intégration doit en effet être considérée, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, comme étant suffisante, étant au demeurant rappelé que l'intéressé satisfait pleinement aux autres critères de l'art. 58a al. 1 LEI. C'est donc à tort que le SEM a estimé que le recourant ne remplissait pas les conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Dans ces circonstances, force est de constater que le droit de l'intéressé à la prolongation de la durée de validité de son autorisation de séjour subsiste malgré la fin de la communauté qu'il partageait avec son épouse.

F-1298/2021 Page 14

E. 6

Compte de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant peut prétendre à la poursuite de son séjour en Suisse à la lumière d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, notamment d'une réintégration compromise dans son pays d'origine.

E. 7

Etant donné l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Par décision incidente du 29 avril 2021, le recourant s'est du reste vu octroyer l'assistance judiciaire partielle. En vertu de de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF, la partie qui, à l'instar du recourant, obtient gain de cause a droit, en principe, aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. La question de l'octroi d'éventuels dépens en faveur de l'intéressé ne se pose toutefois pas dans la présente procédure, dès lors que l'intéressé n'a pas agi avec l'assistance d'un mandataire qu'il rétribue, mais par l'entremise du CSP qui fournit ses prestations de manière gratuite et ne facture, donc, ni services ni débours à ses mandants (arrêts du TAF F-274/2018 du 4 décembre 2019 et F-2969/2020 du 24 août 2023). Dès lors que les dépens ne peuvent être alloués qu'à la partie et non à son représentant (art. 64 PA), l'on ne saurait retenir, compte tenu de la gratuité des services fournis par le CSP, que la présente procédure a occasionné à l'intéressé des frais relativement élevés au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, ce dernier ne peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif page suivante)

F-1298/2021 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.